



MINISTRY OF ENVIRONMENT

UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME

UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME

LEBANON CAPACITY 21 PROJECT

**Establishment of an Enabling Environment for Integrating
the Principles of Sustainable Development in Lebanon**

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Draft Report

July 1995

الجمهورية اللبنانية
مكتب وزير الدولة لشؤون التنمية الإدارية
مركز مشاريع ودراسات القطاع العام

**EXPOSÉ DES MOTIFS DU
PROJET DE LOI RELATIF AU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Hyam MALLAT

Juillet 1995

L'élaboration de l'exposé des motifs du projet de loi visant à la promulgation d'un Code de l'Environnement exige une triple clarification quant à la nature du droit de l'Environnement (section 1), quant à la situation de la législation de l'Environnement au Liban (section 2) et quant à la justification et à la nature du Code de l'Environnement proposé (section 3).

SECTION 1 : LA NATURE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

La question de l'Environnement constitue avec celle de l'eau l'une des préoccupations majeures des sociétés modernes à la veille du XXI^e siècle.

Au Liban comme ailleurs, le succès de toute action pour la sauvegarde de l'Environnement suppose la détermination des problèmes, la prise des décisions nécessaires et leur application. En effet, il n'existe pas une solution mondiale à la crise de l'Environnement mais des solutions concrètes et pratiques issues de l'analyse des situations particulières. La politique de l'Environnement apparaît, à ce propos, comme le moyen scientifique et juridique requis pour garantir la conservation des ressources nationales dans le cadre d'activité et de développement socio-économique exigé par la vie contemporaine.

C'est dire le degré d'implication et l'importance du droit de l'Environnement tant au niveau de la propriété et des droits individuels que du fonctionnement de la collectivité conformément à des normes de salubrité et de protection de l'espace.

Ainsi donc le droit de l'Environnement intéresse-t-il les citoyens dans leur vie quotidienne et leurs intérêts économiques et financiers. Et si le

recours à l'intérêt public exige d'imposer des règles juridiques déterminées aux collectivités et aux personnes, il n'en demeure pas moins qu'une nécessaire collaboration — sinon une conciliation — est requise pour assurer le succès de toute réglementation fortement ancrée dans le réel et voulue comme moyen d'amélioration et de contrôle de la qualité même de l'espace.

C'est pourquoi le droit de l'Environnement doit viser à répondre en toute équité et justice aux besoins et aux exigences de la société sans pour autant freiner le citoyen de manière abusive ou outrancière non justifiée ou non compensée car le droit demeure le plus ferme soutien de confiance d'une société envers ses institutions et la garantie certaine et unique de la possibilité de demander et de recevoir justice.

Par ailleurs, et durant les vingt dernières années, l'habitude a été prise de considérer sous le vocable général de l'Environnement diverses situations qui étaient auparavant déterminées en fonction de leur nature : antiquités, sites et monuments naturels, réserves protégées, forêts, construction, ressources hydrauliques, eaux usées... Ainsi, bien souvent, le contenu socio-économique de l'Environnement ne correspond pas nécessairement à un contenu juridique précis. Et ce problème pratique se répercute sur le plan théorique par l'exigence d'une réflexion coordonnée et synthétique pour envisager la situation juridique globale et ses implications ou incidences sectorielles.

SECTION 2 – SITUATION DE LA LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le droit de l'Environnement apparaît actuellement tributaire de législations et de réglementations diversifiées promulguées au cours des soixante-dix dernières années au Liban dans une logique répondant plus à un besoin d'organisation administrative que d'environnement en ce sens que nous regroupons aujourd'hui sous le titre d'environnement nombre de textes promulgués à diverses époques sous diverses dénominations.

C'est pourquoi sur le plan strictement méthodologique et sans obéir à une réflexion unique et systématisée, les multiples textes législatifs et réglementaires peuvent être regroupés sous les grands titres suivants :

1. **Protection des sites physiques et naturels** : (loi du 8 juillet 1939 ; décret-loi 22 de 1943 ; décret-loi 434 du 28 mars 1943).
2. **Protection des forêts et des bois** : (loi du 7 janvier 1949).
3. **Sites archéologiques** : (loi N° 166 du 7 novembre 1933).
4. **Sites touristiques** : (décret 6012 du 17 août 1954 ; décret N° 12609 du 28 juin 1956 ; loi N° 58/67).
5. **Eaux potables** : (décret-loi 320 du 26 mai 1926 relatif à la protection et à l'utilisation des eaux publiques ; décret 227 du 1

octobre 1942 relatif à l'adduction des eaux potables ; décret N° 14438 du 7 mai 1970 relatif aux eaux souterraines).

6. **Égouts** : (décret 2761 du 9 décembre 1933 relatif aux égouts et aux fosses septiques ; loi du 7 juin 1937 relative au passage des égouts d'une parcelle isolée à travers les parcelles voisines).
7. **Locaux d'habitation et hygiène** : (décret 7975 du 5 mai 1931 portant sur l'assainissement des maisons).
8. Décret-loi 21 du 22 juillet 1932 et décret 4917 du 24 mars 1994 relatifs aux **établissements classés dangereux, insalubres et incommodes**.
9. **L'expropriation** : (loi N° 58 du 29 mai 1991).
10. **L'Habitat** : (loi 58/65 du 8 décembre 1965 relative à l'Habitat ; création du Ministère de l'Habitat et des Coopératives par la loi 9/73 du 31 janvier 1973...).
11. **Transports** : (décret 13/26 du 21 juin 1963 pour l'entretien des routes ; décret 5540 du 17 septembre 1966 portant création du Conseil Supérieur des Transports Terrestres...).
12. **Pollution marine** : (loi 68/66 du 26 novembre 1966 relative à la Convention internationale de prévention de la pollution marine par les hydrocarbures...).
13. **Construction** : (décret-loi 148 du 16 novembre 1983 : loi de la construction...).

14. **Industrie** : (loi 9/73 du 31 janvier 1973 portant création du Ministère de l'Industrie et du Pétrole ; décret-loi 124 du 16 septembre 1983 incitant le transfert des industries des villes vers les zones rurales...).
15. **Chasse** : (loi du 18 juin 1952 relative à la chasse...).
16. **Pêche** : (arrêté 1104 du 14 novembre 1921 délimitant le littoral marin et déterminant les peines applicables en cas de contravention à la pêche...).
17. **Hôtels, loisirs et tourisme** : (loi du 14 décembre 1950 relative aux dispositions concernant l'exploitation des hôtels, restaurants et divers lieux de loisirs...).
18. **Réserves protégées** : (loi 121 du 9 mars 1992...).
19. **Pollution par les déchets nuisibles et les produits dangereux** : (loi 64/188 du 12 août 1988).
20. **Urbanisme** : (décret-loi 69 du 9 septembre 1983 relatif à l'urbanisme).
21. **Hydrocarbures** : (décret 5509 du 11 août 1994 concernant les dépôts de pétrole et de carburants...).
22. **Mines** : (loi minière 113 du 9 août 1933).
23. **Carrières** : (décret 5616 du 6 septembre 1994).
24. **Législation alimentaire** : (décret-loi 54 du 29 juillet 1983 relatif à la lutte contre la fraude).

Sans vouloir entrer dans l'analyse détaillée des textes législatifs ou réglementaires en vigueur, nous pouvons constater que la législation en matière d'environnement couvre la majeure partie de ce domaine : des textes de lois et même des dispositions coercitives existent en vue de permettre aux autorités publiques et municipales d'intervenir pour contrôler, interdire, protéger et promouvoir.

Toutefois ces textes souffrent de nombre de problèmes qui peuvent être résumés comme suit :

a. Absence de coordination et de synthèse

Bien que le domaine de l'environnement se présente comme le cadre-type de la recherche et de l'action multidisciplinaire, ces textes de lois actuellement existants et promulgués au cours des soixante-dix dernières années n'ont que rarement été l'objet d'une réflexion de synthèse entre plusieurs services concernés. Chaque texte de loi reflète l'attitude d'une administration concernée qui a tenté de répondre via un texte de loi précis à une situation de fait de sa compétence.

b. La formulation est ancienne

La promulgation de ces textes de lois s'étend sur les soixante-dix dernières années — et nombre d'entre eux n'ont jamais connu d'amendements depuis leur promulgation. Or les données de l'environnement changent rapidement et une précision de plus en plus franche est requise pour répondre aux besoins de protection de l'espace et des hommes. Il ne suffit plus de dire que le bruit ou les émanations de

fumée sont interdits — mais bien de déterminer des normes standards précises à respecter.

c. Inadéquation des textes par rapport aux réalités

L'absence d'une réflexion de synthèse et d'amendements ont conduit à une inadéquation des textes vis-à-vis des réalités.

Les progrès technologiques et scientifiques des soixante-dix dernières années font que certains textes de lois sont incapables d'aider à la protection de l'espace : tels sont les cas des lois relatives aux établissements classés, aux sites archéologiques, aux forêts...

d. Insuffisance ou non application des mesures coercitives

La plupart des textes de lois relatifs à l'environnement impliquent des sanctions administratives, financières et pénales. Toutefois, bien souvent, toutes ces sanctions prévues sont de peu d'effet — soit que les sanctions financières deviennent négligeables avec la détérioration progressive de la valeur de la monnaie nationale, soit que les autorités administratives ou judiciaires ne vont jamais jusqu'au bout quant à la fermeture des établissements non conformes ou l'emprisonnement de ceux dont les actions détériorent gravement l'environnement. Une politique de fermeté est ici vivement réclamée car elle permettra au citoyen de se ressaisir et de veiller encore mieux à la protection de son espace environnant.

e. Inapplication des textes existants pour la protection de l'environnement

On constate à l'analyse ou à l'expérience que nombre de textes de lois dont l'application méthodique et systématique aurait pu sauvegarder l'environnement n'ont pas été appliqués ou bien peu. Tel est le cas des textes relatifs aux monuments naturels et aux sites qui depuis 1943 n'ont fait l'objet d'aucune application vu que les derniers sites naturels classés remontent au décret 434 du 28 mars 1943, alors que nombre d'autres sites ont été transformés en carrières au lieu d'être classés. Tel est également le cas du Code Forestier promulgué par la loi du 7 janvier 1949 et dont l'application stricte aurait permis de sauver et de protéger nombre d'espaces boisés au Liban.

En conclusion on constate ainsi qu'un immense travail de codification pure et simple doit être fait en vue :

- de moderniser la législation en vigueur ;
- de formuler des normes standards en vue de la lutte contre la pollution car c'est par la formulation de pareilles normes que les autorités publiques et administratives peuvent intervenir régulièrement et rapidement pour contrôler et sanctionner les pollutions de toutes sortes.
- d'appliquer la loi de manière systématique et juste de façon à ce qui est interdit ou autorisé le soit à tous, loin des interventions et recommandations individuelles.
- de renforcer et d'appliquer les mesures coercitives à l'encontre de ceux qui polluent, détruisent ou détériorent l'environnement — car

leurs actions ne profitent qu'à eux seuls au détriment de toute la société environnante.

Compte tenu de ce qui précède, c'est donc pour résoudre une situation juridique extrêmement complexe qu'a été établi le projet de loi relatif au Code de l'Environnement que nous proposons à votre approbation.

SECTION 3 : JUSTIFICATION ET NATURE DU PROJET DE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ainsi que nous l'avons constaté précédemment, les législations en matière d'environnement existent au Liban. Leur inadaptation aux situations et le manque de coordination ont conduit le plus souvent à leur inapplication pour la conservation des ressources et de l'espace. Or la nécessité de sauvegarder l'environnement national au Liban constitue une exigence politique et économique de toute première importance pour un pays à la superficie limitée et aux possibilités importantes en matière de patrimoine naturel et culturel.

Quelles sont les raisons qui ont conduit à la proposition de ce Code de l'Environnement ?

En réponse à cette question, nous pensons que les trois raisons suivantes sont suffisantes pour justifier ce Code de l'Environnement.

La première revient au fait que l'Environnement concernant divers Ministères et Administrations, il est nécessaire de présenter sous une forme unifiée les grands principes juridiques qui doivent être appliqués par tous pour éviter malentendu ou vide juridique conduisant à des atteintes à l'Environnement. Ainsi la présentation unifiée de ces principes permet

d'engager la responsabilité juridique des institutions concernées sur une base légale acceptée et reconnue par tous.

La seconde raison revient à mettre de l'ordre dans les législations sectorielles. Ainsi donc, et en partant des principes énoncés par le Code, une refonte progressive et méthodique des textes de lois, arrêtés ou règlements existants permettrait de supprimer, d'amender ou de promulguer des textes plus appropriés aux situations prévalantes en vue d'assurer le soutien juridique requis aux actions administratives en matière de sauvegarde de l'Environnement.

La troisième raison relève de la politique générale du pays visant à intégrer dans la législation nationale les grandes tendances exigées en matière de droit de l'Environnement sur le plan international permettant ainsi au Liban de prendre part à ce vaste mouvement de transformation juridique qui est en train de s'opérer dans le monde.

La nécessité de la promulgation du Code de l'Environnement étant reconnue, quels devraient-êtrè dès lors les principes qu'il y a lieu d'y inclure pour répondre aux exigences juridiques en la matière.

- (1) Tout d'abord, il s'est avéré nécessaire de définir juridiquement les termes couramment utilisés en matière d'environnement et de donner à chaque mot le sens et le contenu légal requis. Ainsi outre la reconnaissance du Droit de l'Homme et du Citoyen à un Environnement sain et l'exigence de sauvegarde du patrimoine national sous toutes ses formes, la restauration des situations déficientes, la lutte contre la pollution et la préservation des

ressources ont été reconnus comme étant d'intérêt général exigeant des autorités publiques et des citoyens le comportement adéquat de protection.

- (2) Ensuite, le Code a présenté une détermination du champ du Droit de l'Environnement pour tenter de cerner autant que possible un domaine large et complexe. A cet effet, trois catégories ont été déterminées avec clarté pour éviter autant que possible des malentendus juridiques ou administratifs :
- (a) La première catégorie a été déterminée en catégorie type du Droit de l'Environnement regroupant le Droit de la Nature, le Droit des Pollutions et des Nuisances, le Droit des Monuments naturels et des Sites.
 - (b) La seconde catégorie a été dénommée la catégorie mixte entre le Droit de l'Environnement et les droits particuliers — à savoir le Droit de l'Urbanisme, le Droit des Antiquités et des Monuments historiques et archéologiques, les Carrières, le Littoral...
 - (c) La troisième catégorie est celle des relations marginales entre le Droit de l'Environnement et les droits particuliers — à savoir le Droit du Travail, le Droit économique.

En présentant cette catégorisation qui tient compte de l'état de la doctrine actuelle en matière de Droit de l'Environnement, nous pensons qu'elle est de nature à faciliter les relations entre les droits particuliers et la politique des administrations concernées pour éviter dans la mesure du possible et de la bonne foi dans le comportement, le croisement ou l'enchevêtrement des responsabilités

dont la nature est de grever le rôle des autorités et des citoyens en matière de protection de l'Environnement.

- (3) Le Code de l'Environnement a présenté dans ses articles une définition des termes usités en matière d'Environnement en vue de donner un contenu légal à des vocables couramment utilisés et de faciliter l'évaluation des situations par les tribunaux et les juges concernés. Ainsi les termes d'Environnement, d'Écologie, de Biotope, de Biocénose, d'Écosystème ont-ils été définis pour les raisons évoquées.
- (4) La détermination des grands principes juridiques en matière d'Environnement occupe le Titre 2 du projet de Code présenté. En effet, l'Environnement intéressant et concernant aujourd'hui plusieurs ministères ou établissements publics, la démarche juridique toute naturelle revenait à dégager les grands principes en matière d'Environnement que tous les organismes et personnes concernés étaient obligés de respecter. C'est ainsi qu'ont été définis les principes suivants à prendre en considération :
- Le principe de prévention.
 - Le principe de précaution.
 - Le principe pollueur-payeur.
 - Le principe de correction à la source des atteintes à l'Environnement.
 - Le principe d'information des citoyens.
 - Le principe de participation des citoyens.

- Le principe de coordination entre les ministères, les établissements publics, les municipalités ou autres en matière d'Environnement.
- Le principe de l'étude d'impact sur l'Environnement.

La détermination de ces grands principes à appliquer en matière d'Environnement par toutes les personnes physiques ou morales de droit public et de droit privé constituera un apport décisif au succès de la politique de l'Environnement à une meilleure coordination entre les divers ministères et établissements publics concernés et à une participation active des associations et des citoyens dans la sauvegarde du patrimoine naturel et culturel.

- (5) La proposition de création d'un Conseil National de l'Environnement vise à assurer une coordination permanente entre tous les services intéressés et l'obligation faite à ce Conseil de publier le rapport annuel sur la situation de l'environnement au Liban constitue un moyen méthodologique adéquat pour établir le bilan de ce qui a été accompli et baliser les actions futures à entreprendre.
- (6) La détermination des sanctions pénales et administratives en matière d'Environnement constitue un premier pas vers le renforcement du droit répressif en ce domaine — et que les lois sectorielles futures en la matière viendront compléter de manière adéquate.
- (7) La possibilité accordée au pouvoir exécutif de promulguer les minutes d'application de ce Code de l'Environnement par des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de

l'Environnement et des ministres concernés s'inscrit dans la logique juridique actuelle qui vise à accorder à l'Exécutif le pouvoir réglementaire pour la bonne exécution des lois-cadres ou de principe votés par le Parlement.

En conclusion, et en soumettant à votre approbation le projet de loi visant à la promulgation du "Code de l'Environnement" au Liban, nous pensons que cette législation s'inscrit dans le cadre conceptuel moderne qui permettra aux autorités publiques, aux municipalités, aux associations et aux citoyens de collaborer de manière loyale et méthodique pour le succès du combat mené par notre société libanaise de sauver notre patrimoine naturel et culturel avant qu'il ne soit définitivement trop tard.

PROJET DE LOI
RELATIF AU
“CODE DE L’ENVIRONNEMENT”

Hyam MALLAT

Juillet 1995

Titre 1

GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Le Droit à l'Environnement

Le droit de l'Homme et du Citoyen à l'Environnement est reconnu d'intérêt général. A cet effet, la sauvegarde des sites et des monuments naturels, des Antiquités, des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques, la protection des ressources naturelles, la lutte contre toutes les formes de pollution et des nuisances, la préservation des ressources hydrauliques et du littoral marin et fluvial, le contrôle de l'urbanisation sont d'intérêt général.

Les déclarations d'utilité publique doivent obligatoirement prendre en considération les répercussions de toute mesure sur l'Environnement.

Motifs

Vu que la Constitution libanaise n'a pas consacré l'Environnement comme étant un intérêt constitutionnellement protégé et reconnu au même titre que les autres droits, et vu les modalités et donc les contraintes relatives à l'amendement de la Constitution en ce sens, il nous est apparu nécessaire de voir ce principe reconnu par un texte législatif à portée claire et définitive.

La détérioration de l'Environnement provenant souvent des projets publics élaborés, approuvés et réalisés sans prise en considération des répercussions sur l'Environnement, il nous a paru nécessaire d'inscrire dans ce Code la prise en considération obligatoire par l'Administration des incidences de toute mesure sur l'Environnement lui-même lui donnant ainsi force de loi et non de simple appréciation individuelle.

Article 2 : Champ du Droit de l'Environnement

La détermination du champ du Droit de l'Environnement se présente selon les trois catégories suivantes :

- 1- La catégorie type du Droit de l'Environnement. Tel est le cas du droit de la nature, du droit des pollutions et des nuisances, du droit des monuments naturels et des sites...
- 2- La catégorie mixte entre le droit de l'Environnement et les droits particuliers.
A savoir le droit de l'Urbanisme, le droit des Antiquités et des Monuments historiques et archéologiques, les Carrières, le Littoral...
- 3- La catégorie de relations marginales entre le Droit de l'Environnement et les droits particuliers.
A savoir, le droit du Travail, le droit de la Consommation, le droit économique, les Sports et les loisirs.

Motifs

La détermination du champ du Droit de l'Environnement constitue un problème épineux qui n'a pas été bien résolu jusqu'à présent. En effet, et quelle que soit la catégorisation envisagée, il nous paraît certain que des questions de compétence et de définition du champ du Droit de l'Environnement resteront longtemps encore au cœur de la problématique juridique dans ce domaine. C'est pourquoi, cette détermination ici présentée constitue une approche — la meilleure à notre sens compte tenu de la doctrine — facilitant les relations entre le droit spécifique de l'Environnement, les droits particuliers et leur prise en compte par les citoyens et les Administrations concernées.

Republic of Lebanon
Office of the Minister of State for Administrative Reform
Center for Public Sector Projects and Studies
(C.P.S.P.S.)

Titre 2

DÉFINITIONS

**Article 3 : Définition de
l'Environnement**

L'Environnement est la science des relations de l'Homme avec le milieu naturel et le milieu bâti ou exploité.

Motifs

Le fait d'assimiler au terme Environnement différentes situations ou définitions se rapportant à l'Écologie, au Biotope, à la Biocénose et à l'Écosystème constitue une confusion scientifique et juridique que la législation se doit de clarifier tant pour faciliter le travail de l'Administration et des personnes morales ou privées concernées par l'Environnement que pour permettre aux tribunaux, en cas de conflit, de juger en bonne connaissance de cause et sur base des définitions scientifiques légalement reconnues.

D'autre part et vu le recours possible à l'avenir au contenu de ces définitions de la part des tribunaux, des Administrations et des personnes concernées, il nous a paru plus judicieux de consacrer un article spécifique à chaque situation pour faciliter la référence juridique au cas d'espèce qui sera envisagée.

**Article 4 : Définition de
l'Écologie**

L'Écologie est la science des relations des êtres vivants avec leur milieu — à l'exclusion de l'homme.

Article 5 : Définition du Biotope

Le Biotope est le support inorganique d'une espèce comprenant le substrat (sol, eau, ...) et les facteurs physico-chimiques (températures, éclairement, concentration ionique...).

**Article 6 : Définition de la
Biocénose**

La Biocénose est l'ensemble des espèces animales et végétales qui coexistent et ont entre elles des relations dans un biotope déterminé.

**Article 7 : Définition de
l'Ecosystème**

L'Ecosystème est constitué par le biotope et la biocénose dès lors qu'ils présentent une certaine homogénéité et quelle qu'en soit la superficie et à condition qu'ils vivent des liens généralement bien définis.

Titre 3

LES PRINCIPES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 8 : Les Principes du Droit de l'Environnement

Les principes suivants sont ceux qui doivent être pris en considération et appliqués par les autorités publiques, les Administrations, les Établissements publics, le secteur privé, les concessionnaires... et toute personne morale ou privée dont l'action se rapporte soit directement soit indirectement à l'Environnement :

- 1- Le principe de prévention.
- 2- Le principe de précaution.
- 3- Le principe pollueur-payeur.
- 4- Le principe d'information et de participation des citoyens.
- 5- Le principe de correction à la source des atteintes à l'Environnement.
- 6- Le principe de coordination entre les ministères, les établissements publics, les municipalités ou autres en matière d'Environnement.
- 7- Le principe de l'étude d'impact sur l'Environnement.

Motifs

La détermination des grands principes du Droit de l'Environnement qui doivent être pris en considération et appliqués par les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé constitue une phase essentielle de première importance constitutive du Droit de l'Environnement. Dépassant le cadre administratif restreint à une Administration spécifique et couvrant le champ entier de l'activité des services publics et privés, les principes énoncés en matière de droit de l'Environnement doivent permettre à tous les services une claire appréciation de leurs activités et de leur impact sur l'Environnement national ou régional.

A cet effet, et en accordant à ces principes un statut légal consacré par un texte de loi les tribunaux disposeront ainsi de la latitude et du pouvoir nécessaire d'évaluation ou d'appréciation pour juger et sanctionner.

Enfin, le recours au mot "Environnement" est d'utilité pratique car sur un plan général, il y a lieu de considérer que ce terme général usuellement utilisé par tous dans le monde moderne couvre implicitement toutes les situations juridiques définies au Titre 2 du présent Code.

**Article 9 : Le Principe de
prévention**

Dans le cadre de la politique de sauvegarde de l'Environnement, il est exigé des Administrations publiques, des établissements publics et de toutes les personnes morales ou privées de prendre toujours les dispositions nécessaires possibles pour prévenir toute dégradation ou destruction de l'Environnement et de situations énoncées dans les définitions du Titre 2 du présent Code.

Motifs

Le principe de prévention constitue à notre sens et sur le plan strict de droit le reflet de la gestion du patrimoine national dans la logique juridique du bon père de famille. Il s'agit de prévoir, dans le cadre précis de l'application de ce principe, l'évaluation préalable de toute mesure dont la mise en application pourrait constituer une mise en danger de l'Environnement.

Par ailleurs, et vu l'impossibilité pour le législateur d'énoncer spécifiquement tous les cas qui devraient être pris en compte dans le cadre de ce principe de prévention, l'énoncé de l'article autorise une appréciation équitable et justifiée des situations de la part de l'Administration avec possibilité pour celle-ci de réclamer toute explication ou jurisprudence possible qui serait fournie par les services compétents.

Article 10 : Le Principe de précaution

Dans la mise en application ou l'exécution de tout projet, les personnes morales de droit public ou de droit privé ainsi que les individus doivent nécessairement agir en prenant en considération le principe de précaution vis-à-vis de l'Environnement et des situation définies dans ce Code.

Motifs

Il est requis de toute personne morale ou physique, de droit public ou de droit privé, dans l'exercice de ses actions d'user de précaution pour éviter toute détérioration ou dégradation de l'Environnement dans le lieu ou la région objet de travaux de diverses sortes.

Article 11 : Le Principe pollueur-payeur

Ce principe vise à imputer aux pollueurs, dans le cours de leur activité ou de leur action, les coûts liés à la protection de l'Environnement en les incitant à réduire la pollution dont leurs activités sont la cause et à rechercher des produits ou des technologies moins polluantes.

Par ailleurs, les autorités publiques peuvent, si elles le jugent nécessaire ou justifié accorder des aides aux pollueurs sous forme de subventions, d'avantages fiscaux ou autres mesures à condition que ces mesures soient sélectives, temporaires et transitoires.

Motifs

Énoncé pour la première fois dans l'une des recommandations de l'OCDE en 1972, ce principe actuellement accepté et pratiqué par nombre de pays vise à imputer au pollueur les dépenses relatives aux mesures de prévention et de lutte contre la pollution pour sauvegarder l'Environnement.

Toutefois et bien que l'aide en la subvention aux pollueurs (sous forme d'avantages fiscaux ou autres mesures) pourrait paraître incompatible avec le principe même, des exigences sociales et économiques ont poussé les autorités publiques à prévoir un système d'aides à condition que celles-ci soient sélectives, limitées à des périodes transitoires ou adaptées à des situations locales ou régionales particulières.

Dans l'application de ce principe, les pouvoirs publics peuvent recourir aux instruments nécessaires de manière individuelle ou conjointe à savoir la taxation des pollutions, l'imposition de mesures, la mise en vigueur de mécanismes de compensation, l'abolition des droits en matière de pollution...

Le principe pollueur-payeur devra également s'appliquer en cas de pollutions frontalières.

La doctrine a même considéré que si "dans des cas exceptionnellement difficiles une aide est consentie à une installation polluante nouvelle, les conditions d'octroi de cette aide doivent être plus strictes que celles applicables aux installations existantes" (M. Prieur : *Droit de l'Environnement*, p. 124 - Dalloz, 1991).

Article 12 : La taxation des pollutions

Les mécanismes de taxation des pollutions doivent être annuellement prévues dans le budget et discutées au Parlement. La détermination des taux et l'évaluation des situations devront conduire le pollueur à réduire ses pollutions à un niveau tel que le taux unitaire de la redevance soit égal au coût marginal de l'épuration, étant donc rigoureusement proportionnel à la pollution émise.

Motifs

La fiscalité de l'Environnement vise à faire peser sur le pollueur via des mécanismes déterminés sous des appellations diverses : taxe, redevance... un prélèvement obligatoire utilisé pour restaurer ou contrôler l'Environnement. Il est certain toutefois que les diverses formes de taxation qui seront imaginées et appliquées ne peuvent véritablement influencer sur la protection de l'Environnement qu'en fonction des taux pratiques. Comme le fait remarquer à juste titre le Doyen Prieur, le taux "doit conduire le pollueur à réduire ses pollutions jusqu'au niveau où le taux unitaire de la redevance est égal au coût original de l'épuration, il doit donc être rigoureusement proportionnel à la pollution émise. Les taux généralement applicables aboutissent en réalité à ce que les industriels considèrent plus avantageux de payer la redevance

que de continuer à épurer. Dans ce cas, l'effet incitatif est nul.

Théoriquement les mécanismes de taxation des pollutions peuvent avoir trois fonctions à partir desquelles les pouvoirs publics doivent choisir leur politique : si la redevance est fixée à son taux optimum elle aboutit à une internalisation totale du coût des dommages liés à la pollution, si la redevance est suffisamment incitative elle conduit efficacement les pollueurs à réduire leurs émissions à un niveau qui ne dépasse pas un objectif donné, si le taux n'est pas assez élevé la redevance ne sert qu'à faciliter une redistribution des ressources permettant une réparation des dommages ou des investissements de lutte contre les pollutions"

(Prieur : *Droit de l'Environnement*, p. 127 - Dalloz, 1991).

Article 13 : Établissements des normes anti-pollution

L'établissement de normes anti-pollution constitue une disposition reconnue aux pouvoirs publics dans les divers domaines de nature à porter atteinte à l'Environnement et à la santé de l'homme.

Les normes techniques qui seront décidées peuvent être de plusieurs sortes : normes à la source, normes d'émissions, normes de qualité du milieu ambiant...

Les normes anti-pollution peuvent être décidées, appliquées et révisées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement et des ministres concernés.

La révision périodique des normes anti-pollution est obligatoire.

Tous les deux ans, un décret de révision ou de maintien des normes doit être promulgué. Par ailleurs, cette révision devrait avoir lieu toutes les fois où de nouvelles normes techniques sont reconnues

Motifs

L'établissement de normes anti-pollution est un mécanisme largement utilisé dans le monde moderne. C'est un procédé non directement financier permettant de réduire les pollutions en imposant au seul pollueur la charge de l'investissement dans les domaines reconnus de la pollution comme l'air, l'eau, le sol, le bruit... La fixation des normes doit tenir compte des progrès technologiques et des capacités financières des pollueurs.

Les catégories de normes techniques à appliquer diffèrent selon les cas. L'application de normes à la source impose des techniques de fabrication non polluantes ou l'importation de machines répondant à ces critères. Les normes d'émission visent à déterminer un seuil maximum d'émission de polluants. Les normes de qualité du milieu ambiant sont

comme internationalement ou nationalement nécessaires.

A cet effet, le Ministère de l'Environnement devra établir les structures administratives et scientifiques nécessaires pour l'élaboration, la promulgation, l'application et la révision de ces normes. Le Ministère de l'Environnement pourra avoir recours, le cas échéant et si nécessaire, aux institutions et aux laboratoires privés homologués et reconnus capables de mener à bien cette mission.

un perfectionnement des normes d'émission dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire.

Toutefois l'élaboration, la promulgation, l'application et la révision des normes d'application exigent une structure de contrôle et de mesures permanentes pour vérifier les seuils de pollution imposés. Par ailleurs et pour permettre des révisions périodiques ou rapides selon les progrès, il nous paraît plus conseillé de voir les normes anti-pollution intéressant plusieurs ministères promulguées par décret pris en Conseil des Ministres — et celles relevant uniquement du Ministère de l'Environnement par simple arrêté du Ministre.

**Article 14 : L'abolition des droits
acquis à nuire**

La validité des autorisations particulières accordées par les pouvoirs publics, les municipalités et les administrations concernées est liée de façon indissoluble et permanente à la réglementation générale en vigueur relative à cette autorisation. L'autorisation existante est soumise à modification compte tenu des législations et réglementations nouvelles, qui en tant que mesures d'ordre public, s'imposent aux activités en cours avec la prévision de délais possibles de régularisation.

Motifs

Il est incontestable qu'un droit de l'environnement qui n'imposerait des mesures anti-pollution qu'aux installateurs et activités nouvelles ne saurait remplir sa mission d'intérêt public. Il consacrerait, en réalité, un droit perpétuel à nuire sans pouvoir imposer ni contrôle, ni norme, ni redevance — ce qui violerait le principe pollueur-payeur.

Par ailleurs, il y a lieu de clarifier ici un point juridique de grande importance : si le principe général en droit est celui de l'application immédiate de la loi ou réglementation nouvelle sous réserve d'éventuels droits acquis, cela ne doit pas être confondu avec un quelconque droit acquis qui ne concerne, au sens strict, que la modification de situations juridiques définitivement arrêtées. Or les autorisations délivrées au titre des établissements classés, par

exemple, ne constituent pas des actes individuels intangibles, leurs effet se prolongeant dans le temps. Certes elles ne peuvent être légalement retirées que si elles sont illégales et dans le délai du recours contentieux, mais cela n'interdit pas qu'elles soient modifiées ou révisées non seulement selon le droit qui était applicable au moment de leur édictions, mais aussi selon le droit nouveau éventuellement applicable au moment de leur modification.

Article 15: Le droit à l'information et à la participation

Dans le cadre du droit à l'Information et à la participation à l'Environnement, il est nécessaire que toutes les propositions de lois soumises au vote du Parlement soient accompagnées d'un bilan écologique faisant état d'informations sur les incidences de ces législations sur l'environnement, les ressources naturelles et l'aménagement de l'espace.

Par ailleurs, le principe de participation des citoyens à la sauvegarde de l'Environnement devra être adopté et élargi conformément aux principes de la démocratie participative et par l'encouragement et la promotion des associations d'environnement.

Le droit de savoir constituera un principe fondamental à prendre en compte dans le cadre de l'application de la politique de l'Environnement par les diverses autorités responsables. Les modalités de

Motifs

L'Environnement étant la chose de tous, il est naturel de voir sa gestion et sa protection obéir aux normes de la démocratie participative faisant sortir les citoyens d'un statut passif de bénéficiaires et leur faisant partager des responsabilités dans la gestion globale de l'Environnement.

La reconnaissance législative du droit du citoyen à l'Information constitue un acquis juridique important au cours de ces dernières années au point que le droit de savoir a été reconnu comme étant une nouvelle catégorie de droit de l'homme avec les droits politiques, sociaux et économiques.

l'application de ce principe seront promulgués par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement et des ministres concernés. Ce décret pourra inclure la possibilité pour les associations ou les collectivités ou les individus concernés d'accéder, dans certains cas, aux sources administratives d'information et aux dossiers non individuels constituant des problèmes d'Environnement.

**Article 16 : Le principe de
restauration et de
correction à la source
des atteintes à
l'Environnement**

Les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé devront toujours dans l'exercice de leurs activités de quelque nature qu'elles soient sauvegarder l'Environnement et assurer toutes les actions nécessaires pour corriger à la source toute atteinte à l'Environnement et appliquer les mesures nécessaires et réalisables de restauration de l'Environnement en cas de besoin.

Motifs

L'obligation juridique visant à la correction à la source des atteintes à l'Environnement et à sa restauration en cas de besoin constitue, de notre point de vue, un moyen légal de grande valeur aux mains des autorités publiques en cas d'application suivie et bien justifiée.

**Article 17 : L'ordre public
écologique**

Dans l'exercice de leurs activités et de leurs compétences, l'État, les Administrations publiques, les Établissements publics, les Municipalités, les personnes de droit public, les concessionnaires etc... doivent assurer la protection de l'Environnement et l'amélioration du cadre de vie. L'ordre public écologique constitue la limite et l'objectif de l'action administrative.

L'Administration a le droit de rejeter toute demande ou permis pour cause d'environnement ou d'équilibre biologique. Ce refus ne peut être en aucun arbitraire et doit être, à chaque fois, justifié par des motifs clairement exprimés.

Motifs

En assimilant la protection de l'Environnement à celui de l'ordre public, le législateur libanais ne fera que consacrer un privilège déjà reconnu et dont l'application ne pourra qu'encourager les autorités publiques et les associations à appliquer avec résolution la politique de l'Environnement.

**Article 18 : Le principe de l'étude
d'impact sur
l'Environnement**

Tous travaux ou projets d'aménagement ou d'exploitation agricole, industrielle ou commerciale devront obligatoirement présenter soit pour l'obtention du permis soit avant l'exécution des travaux une étude d'impact de ces travaux ou projets dans le cadre du respect des préoccupations d'environnement.

Le principe juridique des études d'impact sur l'Environnement sera appliqué par toutes les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public conformément aux décrets d'application qui seront décidés en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement et des ministres concernés.

Les décrets d'application devront déterminer clairement le champ d'application du principe, les modalités pratiques à appliquer, les conditions de formes et de fond à

Motifs

La procédure instaurée des études d'impact des projets ou des travaux sur la situation de l'Environnement constitue un élément fondamental de la politique fondée sur les préoccupations en matière d'environnement. Il s'agit d'éviter ou de prévenir les pollutions et les atteintes au cadre de vie en évaluant à l'avance les conséquences de l'action de l'homme sur le milieu naturel ou urbain. Ainsi ce qui peut se justifier sur le plan financier et économique ne correspond pas nécessairement à une justification environnementale — et donc l'étude d'impact doit évaluer les effets des travaux et des projets sur l'Environnement pour en interdire l'exécution ou imposer des contraintes déterminées.

respecter, le contenu des notices et des études d'impact, le contrôle du contenu des notices et des études d'impact présentées, les effets et les responsabilités issus des études d'impact ainsi que les exceptions possibles au principe à condition d'être bien justifiés.

Titre 4

ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 19 : Administration de l'Environnement

La responsabilité de la gestion de l'Environnement incombe au Ministère de l'Environnement et aux ministères et établissements publics concernés conformément aux textes de lois en rigueur et aux dispositions du présent Code.

Motifs

La question de la gestion de l'Environnement constitue, dans tous les pays du monde, un problème de base qui n'est pas toujours bien résolu. En attendant que des législations sectorielles futures viennent à déterminer clairement sans ambiguïtés et en résolvant les questions de conflits de compétences le champ de travail des ministères et des établissements publics, il est nécessaire de voir inclus dans le projet de Code de l'Environnement un article rappelant le principe de la gestion de l'Environnement au Liban avec les corollaires cités dans les articles suivants.

Article 20 : L'obligation de coopération et de coordination administration

Motifs

La coopération et la coordination entre les Ministères et les Établissements publics concernés par les questions d'Environnement constituent une obligation juridique pour toutes les parties intéressées.

En cas de litige entre les Administrations et les Établissements publics concernées sur la détermination du champ de responsabilité en la matière, il y a lieu d'adresser une demande de consultation au Ministère de la Justice — Service de la législation et des Avis — à la diligence de l'une quelconque des parties.

Au cas où l'absence de coordination est dûment constatée par les services compétents de l'Inspection Centrale, des sanctions disciplinaires devront être prises par les autorités compétentes. Outre les sanctions administratives, des poursuites civiles et pénales pourraient être engagées

Il n'existe aucune possibilité de succès dans la politique de sauvegarde de l'Environnement si les Administrations et les Établissements publics concernés ne se voient imposés l'obligation juridique de coordination sous peine de sanctions disciplinaires — et même de poursuites civiles ou pénales envers les fonctionnaires et les employés négligents ou laxistes. Il est urgent de voir, en effet, s'instaurer entre tous les services concernés une obligation de coordination et de coopération profitable à tous.

envers les fonctionnaires et les employés dont la négligence ayant conduit à l'absence de coordination a causé des détériorations à l'Environnement.

Des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement et des ministres concernés détermineront clairement les modalités pratiques de cette coopération et de cette coordination.

Article 21 : Le principe de concertation

Dans le cadre de l'exercice de leur fonction en matière d'Environnement, les Ministères et les Établissements publics peuvent appliquer le principe de concertation avec les exploitants visant à résoudre les problèmes posés dans des délais brefs et restrictifs.

Les Ministères et les Établissements publics concernés par les questions d'Environnement peuvent soumettre au Conseil des Ministres la possibilité de dresser des contrats de branche avec des exploitants en vue de restaurer l'environnement, de supprimer la pollution, etc...

Motifs

S'il est vrai que le droit de l'Environnement revêt un aspect coercitif visant à appliquer des normes spécifiques pour la sauvegarde de l'Environnement, il n'en demeure pas moins que l'action administrative est faite de discussions et de concertations entre les Administrations et les exploitants. C'est pourquoi, et à l'instar de ce qui se présente dans l'expérience européenne dans ce domaine, il n'est pas déconseillé de voir l'Administration se concerter sans faiblesse ni laxisme et sur base d'une compétence technique éprouvée, avec les exploitants pour restaurer l'Environnement ou lutter contre la pollution via des accords ponctuels bien justifiés légalement et techniquement et bien contrôlés pour le suivi.

Article 22 : Le Conseil National de l'Environnement

Motifs

Il est instituée un Conseil National de l'Environnement. Présidé par le Président du Conseil, ce Conseil composé de quinze personnes comprendra les représentants des ministères concernés par l'Environnement, cinq experts dans les domaines juridique, technique, scientifique, économique, social, et des représentants des associations légalement reconnus de protection de l'Environnement et des associations économiques. Des représentants de haut rang des organismes des Nations-Unies au Liban pourront assister à titre d'observateurs aux réunions du Conseil.

Les modalités et les conditions de formation et de fonctionnement du Conseil ainsi que les conditions de choix des experts et des représentants des associations seront promulgués par décret pris en Conseil des Ministres sous proposition du Ministre de l'Environnement et des

Le succès de toute politique d'Environnement dépend de la capacité accordée aux Institutions publiques de fonctionner en évitant les conflits de compétence et de coopération. Or la réalité des choses exige que nombre de ministères ou d'établissements publics coopèrent ensemble dans le domaine de l'Environnement. C'est pourquoi et pour éviter des retards excessifs de procédure ou de discussion entre divers protagonistes, la création d'un Conseil National de l'Environnement présidé par le Président du Conseil et comprenant les Ministres et les Directeurs Généraux responsables permettra de mettre en place, au fur et à mesure, un système, éprouvé et efficace de coopération entre tous les intéressés.

L'obligation juridique faite au Conseil de publier annuellement le rapport d'évaluation de la situation de l'Environnement constituera un

ministres concernés.

Au nombre des missions qui seront dévolues à ce Conseil, il y aura lieu de prévoir l'obligation de publier le rapport annuel sur la situation de l'Environnement au Liban.

moyen positif et méthodique d'évaluation des actions menées et de balisage des actions futures à continuer.

Article 23 : Création d'une Police Verte

Étant entendu que l'application des mesures coercitives et répressives sont du ressort des Forces de Sécurité Intérieure et de la Police municipale, il est institué une Police Verte dont la mission sera de contrôler l'application des normes légales de protection de l'Environnement avec possibilité de dresser des procès-verbaux et de requérir le soutien immédiat des Forces de Sécurité Intérieure pour l'application des mesures coercitives.

Un texte de loi spécifique organisera le statut et les compétences de cette Police Verte. Les membres de cette Police devront nécessairement être des personnes diplômées, formées et compétentes pour apprécier les situations de l'Environnement.

Motifs

Bien que le système de contrôle de l'application des textes de lois relève de la compétence des Forces de Sécurité Intérieure, il est nécessaire d'instituer une Police Verte formée de personnes techniquement compétentes pour apprécier les situation, dresser les procès-verbaux et requérir l'intervention des Forces de Sécurité Intérieure quand besoin est. Une telle solution est proposée pour éviter les conflits de compétence entre les services en la matière.

Titre 5

SANCTIONS

Article 24 : Catégories de Sanctions

Les trois types d'instruments de sanction sont les suivants :

- 1- Les sanctions pénales et civiles relevant du juge judiciaire.
- 2- Les sanctions pénales relevant du juge administratif.
- 3- Les sanctions administratives.

Motifs

Le renforcement du droit pénal répressif en matière d'Environnement constitue l'un des acquis majeurs de ce droit au cours des vingt dernières années. Il s'agit, en effet, par l'opportunité des mesures et des sanctions envisagées d'obliger les personnes concernées par ces questions d'éviter tout comportement de nature à continuer à mettre en danger l'Environnement.

Article 25 : Les Sanctions pénales et civiles relevant du juge judiciaire

Toute inobservation des textes prévus par ce Code entraînera des poursuites pénales et civiles à l'encontre du contrevenant conformément aux textes en vigueur en matière de procédure et d'indemnisation en ce domaine.

Des peines de prison allant d'un mois à deux ans et/ou des amendes variant de deux millions à cinquante millions de livres libanaises pourront être prononcés à l'encontre du contrevenant.

En cas de récidive la peine de prison et les amendes pourront être doublées.

Des jugements pourront être rendus exigeant l'application de mesures réparatives et préventives telles que remise en état des lieux, mise en place d'un dispositif dépolluant, injonction d'établir des plans de travaux et de sécurité...

Les Associations légalement

Motifs

Les lois sectorielles futures viendront déterminer dans chaque cas les sanctions pénales à appliquer en matière d'espèce pour chaque cas d'environnement. L'inapplication des principes énoncés dans ce Code entraînera nécessairement des poursuites civiles et pénales à l'encontre des responsables.

agrées ou reconnues d'utilité
publique pourront se constituer partie
civile à condition d'être en règle avec
les autorités administratives et que
l'objet de l'association soit conforme à
la protection de la situation objet de
l'infraction.

**Article 26 : Les Sanctions pénales
et civiles relevant du
juge administratif**

Toute infraction aux principes énoncés dans ce Code portant atteinte au domaine public fera l'objet de poursuites conformément aux textes en vigueur.

Les peines prévues à l'article précédent pourront être appliquées par le juge administratif en ce domaine.

**Article 27 : Sanctions
administratives**

L'inapplication des principes énoncés dans ce Code de la part des personnes physiques ou morales, de droit public et de droit privé, et leur constatation par procès-verbal ou tout autre acte administratif justifient de la part des Ministères, des Établissements publics et des Municipalités l'arrêt des travaux à titre définitif ou temporaire, la suspension ou le retrait des permis, la fermeture des établissements, etc...

Les poursuites pénales et civiles seront faites d'office vis-à-vis des personnes contrevenantes et en infraction.

Les services concernés par la protection de l'Environnement seront tenus pour responsables de toute atteinte à l'Environnement s'ils venaient à ne pas exercer les prérogatives et les devoirs qui leur sont accordés par les textes de lois. Des sanctions et des poursuites administratives pourront être

Motifs

Au nombre des situations engageant la responsabilité des fonctionnaires et des responsables, la négligence, le manque de coopération ou de coordination peuvent être cause de sanctions disciplinaires — ceci pour inciter toutes les personnes concernées à un comportement engagé dans la défense de l'Environnement.

engagées contre les responsables qui par leur négligence auront permis l'instauration de situations dégradantes de l'Environnement.

Celles-ci n'excluent pas les poursuites pénales et civiles en la matière.

Les responsables seront déliés de responsabilité s'ils venaient à justifier de par les documents présentés ou par leur comportement qu'ils avaient, à chaque fois, et dans le cadre de leur charge, proposé ou mené les actions nécessaires pour sauver l'Environnement.

**Article 28 : Dispositions
transitoires**

Dans l'application des textes de lois, arrêtés ou règlements en vigueur, les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé devront tenir compte obligatoirement des principes énoncés dans ce Code et toute disposition contraire au contenu de ce Code sera considéré comme supprimée.

Motifs

La politique de l'Environnement devra progressivement tenir compte des principes de ce Code dans l'application des textes de lois actuellement existants et qui devront sans doute être révisés au fur et à mesure.

Article 29 : Décrets d'application

Des décrets d'application de ce Code pourront être pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement et des ministres concernés toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

Motifs

Il est naturel que le Code n'inclue que les grands principes qui devront être reconnus par l'autorité législative. Tout ce qui se rapporte à l'application du Code de la part des personnes de droit public peut faire l'objet de décrets d'application conformément aux principes énoncés dans le Code.

الجمهورية اللبنانية

مكتب وزير الدولة لشؤون التنمية الإدارية
مركز مشاريع ودراسات القطاع العام

Annexe:

**Liste des projets ou des activités objets d'une
étude d'impact sur l'Environnement**

- 1 - Etablissements classés dangereux , incommodes ou insalubres et tous les projets agricoles , industriels , commerciaux ou autres qui peuvent constituer un danger pour l'Environnement tels les pisciculture ou l'élevage....
- 2 - Raffineries de pétrole et installations de liquéfaction du gaz.
- 3 - Centrales thermiques et autres installations de combustion.
- 4 - Installations destinées à stocker et à éliminer les déchets.
- 5 - Installations destinées à la fabrication du ciment.
- 6 - Installations de fabrication de produits chimiques , de pesticides , de produits pharmaceutiques , de peintures et autres dérivés chimiques.
- 7 - Mines et Carrières.
- 8 - Construction de routes , d'autoroutes et de voies de chemins de fer.
- 9 - Création ou extension des Ports et des installations portuaires.
- 10 - Etudes relatives à la création de zones industrielles.
- 11 - Grands projets hydrauliques et les barrages.
- 12 - Stations d'épuration des eaux pour les villes et les villages.
- 13 - Projets d'irrigation dans le milieu rural.
- 14 - Projets de prospection des eaux souterraines.
- 15 - Stockage des déchets.
- 16 - Cokeries.